



Soirée de fin d'année Les billets sont en vente !

Les directives pour la vente des billets pour la grande fête de fin d'année que le Syndicat de Champlain organise à l'école secondaire De Mortagne, le 14 juin, ont été envoyées aux personnes déléguées.

Comme par les années passées, le nombre de places est limité. C'est donc le principe du « premier arrivé, premier servi » qui s'applique.

Nous vous recommandons de réserver votre billet, le plus rapidement possible, auprès de la personne déléguée syndicale de votre établissement. Elle se chargera de faire l'inscription en ligne à partir du 30 avril.

Le billet au coût de 30 \$, comprend le souper, une sangria et, bien sûr, la musique et la danse.

La personne retraitée qui a été invitée par le Syndicat ainsi que celle qui l'accompagne n'ont évidemment pas à acheter leur billet.

Le comité organisateur

Tournée des établissements

La tournée des établissements est maintenant terminée. Nous vous remercions d'avoir répondu à l'appel en si grand nombre. Vos commentaires ont été constructifs. Nous remercions aussi les membres du conseil exécutif qui ont participé, de près ou de loin, au succès de cette tournée.

Nous vous donnons donc rendez-vous l'année prochaine. D'ici là, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question ou si vous avez besoin d'éclaircissements concernant la convention collective.

Négociation nationale 2020 Dernière chance !

Avez-vous rempli le sondage de la consultation sectorielle ?

Vous avez jusqu'à vendredi 19 avril pour répondre au questionnaire en ligne de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ). Cette consultation est articulée autour de cinq thèmes.

Il est important de prendre le temps d'y répondre afin de nous faire connaître vos priorités sur les différents enjeux qui touchent les relations de travail dans vos milieux.

Merci pour votre participation. Les négociations, c'est l'affaire de toutes et de tous !

Vous pouvez accéder au formulaire en ligne à l'adresse suivante :

<http://fpss.lacsq.org/fr/negociation/>

Visionnez notre vidéo !

Vous aimeriez avoir des explications sur le contexte de la consultation ? Vous avez des questions à propos de certains éléments et enjeux ? Rendez-vous sur notre site Internet à syndicatchamplain.com : le président du Syndicat, Éric Gingras, répond à vos questions dans une vidéo.

Bon visionnement !



Qui détermine la période à laquelle une personne peut prendre ses vacances ?

Comme vous le savez, la période du choix de vacances se déroule du 15 au 30 avril.

Trop souvent, lorsque nous entendons qu'une direction n'a pas accordé les vacances demandées, les raisons suivantes sont évoquées :

- « Il est impossible pour l'école de se passer de votre présence »;
- « Aucune vacances ne seront accordées s'il nous est impossible de nous organiser sans vos services »;
- « Comme il n'y a pas assez de budget pour vous remplacer, vous ne pouvez pas vous absenter »;
- « Vous ne pouvez pas prendre des vacances en présence élèves ».

Voici donc un rappel de quelques dispositions pertinentes de la convention collective :

- Une personne salariée a droit, suivant la durée de son service actif de l'année financière précédente, à des vacances annuelles[...];
- Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition;
- La Commission peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités n'excédant pas 10 jours ouvrables;
- La personne salariée choisit entre le 15 et le 30 avril les dates auxquelles elle désire prendre ses vacances. Néanmoins, pour la personne salariée qui a un poste en

Suite au verso



Qui détermine la période à laquelle une personne peut prendre ses vacances ? (suite)

service de garde ou en adaptation scolaire ainsi que celle qui subit une mise à pied, les vacances doivent être prises lorsque les élèves sont absents;

- Le choix de vacances est soumis pour approbation à la direction;
- La direction doit informer des motifs en cas de refus au plus tard le 15 mai.

Il ressort de la jurisprudence que c'est la personne salariée qui choisit ses vacances.

Cependant, en cas de refus, la Commission ne saurait être injuste, arbitraire, abusive ou déraisonnable. Les arbitres qui ont eu à se prononcer sur des litiges à ce propos ont exigé une preuve que les besoins de l'école ou du service invoqués étaient réels et que la présence de la personne salariée durant la période de vacances souhaitée était véritablement indispensable. Il ressort également des jurisprudences qu'il est normal qu'il en résulte des inconvénients pour l'école, mais que ceux-ci ne doivent pas avoir priorité sur le droit que confère la convention collective à la personne de choisir ses vacances.

La notion des « besoins de l'école ou d'un service » vise des situations inhabituelles ou exceptionnelles par rapport à des périodes normales de travail comme, par exemple, des

périodes de pointe de travail de courte durée, alors que les services à rendre sont plus nombreux qu'en période normale de travail.

Certes, les contraintes budgétaires peuvent aussi être des éléments dont la Commission doit tenir compte dans son analyse « des exigences » de l'école ou du service. Mais encore faut-il démontrer que le remplacement des vacances ait des répercussions suffisamment importantes sur le fonctionnement de l'école et sur ses opérations pour refuser le choix de vacances d'une personne salariée.

En terminant, les arbitres soulignent à cet effet qu'il appartient à l'employeur de chercher, autant que faire se peut, à l'intérieur des limites raisonnables, à respecter le choix de vacances de la personne salariée. Les seules tâches normales exigées et exécutées par la personne salariée et les inconvénients provoqués par un remplacement ne peuvent servir à eux seuls, sauf en cas de situation particulière, inhabituelle ou exceptionnelle, à justifier un refus de vacances.

Alors, en cas de refus, vous êtes en droit de demander des explications !

Guyline Bachand

Problèmes techniques

Il y a malheureusement encore des problèmes techniques avec la plateforme numérique du sondage relatif à la consultation sur le régime d'assurance collective. Problèmes qui sont, nous tenons à vous le rappeler, complètement hors de notre contrôle.

Ainsi, si vous n'êtes pas en mesure de remplir le sondage en raison des problèmes techniques éprouvés par la CSQ, veuillez communiquer par courriel avec Sandra Boudreau, coordonnatrice au Syndicat : sboudreau@syndicatdechamplain.com ou bien au 450 462-2581.

Vous pouvez lui transmettre directement vos demandes, elle s'assurera de les acheminer au service de la sécurité sociale de la Centrale.

Merci pour votre habituelle compréhension !

Qui dit prévision des plans d'effectifs dit consultation

Chaque année, les directions doivent évaluer les besoins de personnel dans les établissements et prévoir les postes nécessaires à leur bon fonctionnement.

Une analyse rigoureuse doit être faite pour chaque catégorie de personnel afin de répondre adéquatement aux besoins des élèves et à l'entretien des bâtiments : conciergerie, secrétariat, services directs aux élèves, etc.

Pour ce faire, les directions doivent vous consulter; c'est ce qui est prévu à l'article 96.20 et 110.13 de la *Loi sur l'instruction publique*. « Tout le personnel d'une école ou d'un centre doit être consulté par la direction concernant les besoins pour chaque catégorie de personnel, et ce, avant d'en faire part à la commission scolaire. »

Pour qu'une consultation en soit vraiment une, on doit vous laisser un temps de réflexion raisonnable et vous donner l'opportunité de faire valoir votre point de vue AVANT la prise de décision.

Qu'on se le dise, une consultation n'est pas seulement une présentation des plans d'effectifs. C'est le moment où vous avez votre mot à dire, où vous pouvez démontrer, par des exemples concrets, qu'une coupure de poste aura des impacts sur la qualité des services offerts. Ou encore,

qu'en diminuant le nombre d'heures d'un poste, il ne sera plus possible d'exécuter la liste des tâches demandées et attendues par la direction.

N'hésitez pas à poser des questions : Demandez quels sont les motifs qui soutiennent l'abolition d'un poste. Qui fera les tâches que la personne abolie exécutait ? Le but n'est pas de confronter chacune des décisions que prend votre supérieur; ces questions serviront surtout à vous assurer que rien ne sera laissé au hasard. Une année complète en surcharge de travail, ça fait beaucoup de dommages !

Le Syndicat peut aussi faire des suggestions et des recommandations à la Commission scolaire. Pour ce faire, nous avons besoin de votre aide pour dénoncer les impacts directs du manque de personnel dans les milieux.

Vous pouvez communiquer avec votre conseillère en relations de travail pour l'informer des intentions de votre direction en vue des plans d'effectifs pour l'année scolaire 2019-2020. Ensemble, nous trouverons des arguments et des solutions afin de tout mettre en œuvre pour maintenir des emplois de qualité.

Guyline Bachand



ASSURANCE COLLECTIVE

CONSULTATION LIÉE À L'APPEL D'OFFRES



Info-Soutien
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatdechamplain.com

Les articles non signés sont de Guyline Bachand